

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Communauté de Communes Albret Communauté soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations du projet communautaire.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La Communauté de Communes Albret Communauté affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières).

La Communauté de Communes Albret Communauté s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- _ **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- _ **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- _ **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire. Elle reste soumise à la libre appréciation de l'autorité compétente.

ARTICLE 1 : Objet

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire pour des manifestations ou projets se déroulant sur le territoire, dans le domaine de l'animation, de la culture, du sport, de la jeunesse et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes Albret Communauté. Pour des demandes de subventions relatives à d'autres domaines que ceux précédemment cités mais en cohérence avec les compétences de la Communauté de Communes, elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire ou les manifestations se déroulant sur le territoire.

L'association doit :

- avoir son projet sur le territoire de la Communauté de Communes Albret Communauté,
- être déclarée en Préfecture,
- avoir présenté un dossier de demande de subvention dans les délais.

ARTICLE 3 : Projets éligibles

La Communauté de Communes Albret Communauté étudiera les projets présentés par les associations respectant les conditions des articles 1 et 2.

Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés.

Les projets exclusivement communaux ne sont pas éligibles ; de même que les manifestations de type loto, brocantes, concours de cartes, concours de pétanque, fêtes patronales, bals avec orchestre ou sans etc.

Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique communautaire et ceux que se fixe l'association.

Les associations porteuses d'une manifestation ou d'un projet doivent répondre aux critères suivants :

- La manifestation doit avoir lieu sur le territoire de la Communauté de Communes Albret Communauté
- Le projet doit bénéficier directement aux habitants de ce territoire
- L'association devra être porteuse d'une manifestation ou d'un projet à caractère intercommunal
- Les budgets prévisionnels et réalisés doivent être sincères et équilibrés
- Etre en adéquation avec les compétences de la Communauté de Communes Albret Communauté telles que définies dans ses statuts
- Bénéficier d'un cofinancement de la commune du siège de l'association ou d'accueil de la manifestation, de l'évènement, de l'activité (sauf pour les emplois sportifs),
- Et éventuellement bénéficier du soutien du Conseil Départemental, du Conseil Régional ou de tout autre partenaire.

ARTICLE 4 : Eléments d'analyse des demandes

En plus des éléments ci-dessus définis s'ajoutent des indicateurs qui permettront de déterminer le montant de la subvention.

L'analyse des demandes se fera en fonction des éléments suivants :

- Siège et domiciliation de l'association
- L'importance du budget avec respect de l'équilibre financier
- La communication faite autour de l'évènement
- La contribution à la notoriété du territoire
- Le nombre de personnes/public accueilli
- Coût de la manifestation
- Le prix d'entrée à la manifestation
- L'originalité de la manifestation
- Nombre d'adhérents du territoire communautaire
- Nombre d'adhérents hors Communauté de Communes Albret Communauté
- L'effort de participation financière communal

ARTICLE 5 : Modalité d'information du public

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes Albret Communauté : insertion du logo sur les supports de communication, banderole installée sur le site de la manifestation, vêtements sportifs etc.

A cet effet, l'association s'engage à prendre contact avec Albret Communauté, auprès du service communication :

tel 05 53 97 20 30 / 07 88 41 56 39

Mel : communication@albretcommunaute.fr

L'association s'engage à faire procéder à une communication autour du projet qui sera diffusée au moins sur l'ensemble du territoire communautaire voire au-delà suivant l'importance de la manifestation.

ARTICLE 6 : Procédure de dépôt du dossier

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte) comportant les pièces suivantes :

- Dossier CERFA 12156*03 de demande de subventions à télécharger sur www.albretcommunaute.fr
- Attestation financière dûment complétée, à télécharger sur www.albretcommunaute.fr
- Lettre de demande de subvention
- Relevé d'identité bancaire
- Procès-verbal d'assemblée générale sur lequel figurent la décision d'engager la manifestation ou le projet d'équipement ainsi que le bilan moral et financier.
- Statuts (pour la première demande et à chaque modification) et la composition actualisée du bureau et du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Modalités d'instruction du dossier

Enveloppe globale :

La Communauté de Communes Albret Communauté prévoit une enveloppe prévisionnelle globale de soutien à l'animation locale chaque année, lors de la préparation du budget primitif et en concertation avec la commission des finances.

Cette enveloppe sera répartie selon les projets reçus puis retenus après analyse des dossiers respectifs par la commission administration générale. La liste exhaustive des montants proposés par association sera soumise à l'autorité compétente pour décider de l'attribution.

Date limite de dépôt des dossiers :

Elle est fixée au 31 janvier de l'année N.

Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur du projet. Celui-ci atteste :

- soit que le dossier est complet et a été déposé dans les temps impartis. Il ne vaut pas notification de subvention ;
- soit de la demande de complétude du dossier le cas échéant.

Instruction du dossier :

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes Albret Communauté.

Décision d'attribution de la subvention :

La commission administration générale examine les projets au regard des éléments définis aux articles 3 et 4 du présent règlement et propose une somme au regard de l'affectation de l'enveloppe budgétaire annuelle conformément aux éléments desdits articles. La commission soumet ensuite ses propositions à l'autorité compétente pour décider de l'attribution.

Notification de la décision :

L'association recevra une lettre de notification d'acceptation ou de rejet dans les 30 jours suivant la décision.

Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subvention				
Date limite de dépôt de la demande de subvention	Date d'examen par la commission	Date de décision	Envoi de la notification d'attribution de la subvention	
31 janvier de l'année N	Entre le 1 ^{er} février et la mi-mars	Fin mars (lors du vote du budget annuel)	Avril	

ARTICLE 8 : Paiement des subventions

Le versement de la subvention sera assuré sur le compte de l'association :

- pour l'aide au projet : en une seule fois, après réception de justificatifs de facture d'achat ou de prestation et transmission de tout justificatif prouvant l'attribution de subventions de la commune et/ou de tout autre partenaire, au plus tard le 15 décembre de l'année N,
- pour les manifestations : en une seule fois après la réalisation ou en plusieurs fois si pluralité d'actions, après réception du bilan de l'action (pages 14 à 16 du CERFA) et transmission de tout justificatif prouvant l'attribution de subventions de la commune et/ou de tout autre partenaire, au plus tard le 15 décembre de l'année N,
- pour les emplois sportifs : en une seule fois, après réception du bulletin de salaire de janvier de l'année N ainsi que le justificatif du Département octroyant une aide au titre des emplois sportifs, au plus tard le 15 décembre de l'année N. Pour clore le dossier, le bulletin de salaire de décembre de l'année N devra également être transmis au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Modification du règlement

La Communauté de Communes Albret Communauté se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires.

ARTICLE 10 : Diffusion du règlement

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des maires des communes membres.

Le présent règlement est consultable sur le site : www.albretcommunaute.fr

Pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 10/11/21.

Le Président,



Alain LORENZELLI

